

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-18 P

**Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants
Régie de recettes « Recettes exceptionnelles »**

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Monts du 8 décembre 2011 fixant le régime des indemnités et de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances de la Ville de Monts ;

Vu la décision du Maire n°2024-18 en date du 02 avril 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations des salles communales ;

Vu l'arrêté n°2024-27 P du 24 juin 2024 portant nomination de Mme Alexandra GUÉNAND, régisseur titulaire, de M. Adrien LAMBERT et de M. Benoît LHERITIER, mandataires suppléants, de la régie de recettes « Recettes exceptionnelles » ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} août 2025, le présent acte abroge l'arrêté n°2024-27 P du 24 juin 2024 portant nomination de Mme Alexandra GUÉNAND, régisseur titulaire, de M. Adrien LAMBERT et de M. Benoît LHERITIER, mandataires suppléants, de la régie de recettes « Recettes exceptionnelles »

Article 2

A compter du 1^{er} août 2025, Mme Alexandra GUÉNAND est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Recettes exceptionnelles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Alexandra GUÉNAND sera remplacée par M. Adrien LAMBERT, M. Benoît LHERITIER et Mme Léonie GALTEAU nommés mandataires suppléants.

Article 4

Mme Alexandra GUÉNAND ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE Régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

Article 5

M. Adrien LAMBERT, M. Benoît LHERITIER et Mme Léonie GALTEAU, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE Régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le Maire de la commune de Monts et Monsieur le Comptable public du SGC de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Monts, le 21 juillet 2025,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**



Date et signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Date et signature du mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »